

Arrêt d'assises : la réponse aux questions posées est une motivation suffisante (1)

Jérôme Lasserre Capdeville, Maître de conférences, Université de Strasbourg

Les arrêts de cours d'assises ne sont pas motivés dans notre pays, la cour et les jurés se bornant à répondre par oui ou par non aux questions qui leur sont posées. Cette particularité heurte-t-elle l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Telle était la question qui était posée, ici, à la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La cour d'assises du Var avait, par un arrêt du 4 septembre 2008, reconnu M<sup>me</sup> V. coupable de meurtre aggravé, et l'avait condamnée à dix-huit ans de réclusion criminelle, en portant aux deux tiers de cette peine la durée de la période de sûreté, et à l'interdiction définitive du territoire français. L'intéressée avait formé un pourvoi en cassation. Elle invoquait, en premier lieu, une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il ne résultait d'aucune mention du procès-verbal que l'arrêt de renvoi ait jamais été traduit à l'accusée dans une langue qu'elle comprenait. Ce moyen était jugé irrecevable par la Cour de cassation, par un arrêt du 14 octobre 2009 (2), dans la mesure où cette violation n'avait pas été invoquée devant la cour d'assises. En second lieu, et c'était le point le plus important, M<sup>me</sup> V. reprochait à l'arrêt de la cour de l'avoir déclarée coupable du crime en se bornant à apposer la mention « oui à la majorité de dix voix au moins » aux deux questions qui lui étaient posées. Or, il résulte de la jurisprudence conventionnelle que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci. Par conséquent, en la condamnant, en l'absence de considérations lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il avait été répondu par oui ou par non à chacune des questions posées, la cour aurait méconnu, selon elle, le sens et la portée des dispositions de l'article 6 précité et l'aurait privée du droit à un procès équitable. La Chambre criminelle écarte également ce moyen et rejette le pourvoi. En effet, après avoir rappelé quelques règles de procédure en la matière, elle déclare que, « dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats », l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées par l'auteur du pourvoi.

La Haute juridiction estime ainsi que l'absence de motivation ne saurait être vue comme attentatoire au procès équitable. Si cette solution n'est guère surprenante à la vue de la jurisprudence rendue jusqu'ici par la Chambre criminelle, il convient néanmoins de s'interroger sur son avenir qui paraît des plus incertains.

Une absence de motivation non attentatoire au procès équitable

Pour bien comprendre la solution rendue par la Cour de cassation, dans cet arrêt du 14 octobre 2009, il est nécessaire de la replacer dans son contexte légal et jurisprudentiel. Tout d'abord, d'un point de vue légal, il est bien connu que la motivation des décisions de justice est expressément reconnue en droit français. Dans les domaines délictuels et contraventionnels, le juge répressif doit fonder sa décision sur les preuves qui lui sont apportées lors des débats et, sous le contrôle de la Cour de cassation, il est soumis à la double obligation de motivation de sa décision et de cohérence de sa motivation. Ainsi, pour l'article 593 du code de procédure pénale « les arrêts de la chambre de l'instruction ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants [...] » (3). Nul ne saurait contester la nécessité de motiver les décisions de justice, une telle obligation étant directement liée aux préoccupations du procès équitable, même si l'article 6 de la Convention ne la vise pas expressément (4).

Cependant, ce principe n'est pas absolu en droit français. Contrairement aux décisions des autres cours ou tribunaux, les arrêts de cours d'assises, quand ils statuent sur l'action publique, ne sont pas motivés. Ce qui leur tient lieu de motifs, ce sont les réponses que, guidés par leur seule « intime conviction », font les magistrats et les jurés qui les composent aux questions qui leur sont posées, et dont l'ensemble constitue la déclaration de la cour et du jury, c'est-à-dire le « verdict »<sup>(5)</sup>. La loi fait prévaloir ainsi, en la matière, le principe de l'intime conviction.

Mais cette solution n'est-elle pas contraire à l'article 6 § 1 précité, c'est-à-dire au droit à un procès équitable ? La Chambre criminelle a répondu, à plusieurs reprises, à cette question par la négative. Pour elle, « l'ensemble des réponses reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique »<sup>(6)</sup>. Les quelques tentatives de cours d'assises d'assortir leur décision de circonstances de fait ont d'ailleurs été censurées<sup>(7)</sup>. L'arrêt étudié est donc conforme à cette jurisprudence. Il demeure pourtant particulièrement important d'un point de vue juridique.

Récemment, en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé une solution, à première vue, contraire à la jurisprudence de la Chambre criminelle. Par un arrêt *Taxquet c/ Belgique* du 13 janvier 2009<sup>(8)</sup>, la Cour a ainsi estimé que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable, la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci. Cette solution pouvait alors laisser penser que le droit français régissant la cour d'assises serait, à son tour, jugé comme étant non conforme aux exigences de motivation du procès équitable. Il était donc attendu que la Cour de cassation se prononce sur ce point. C'est chose faite depuis l'arrêt du 14 octobre 2009. Selon la Cour, en effet, aucune violation de l'article 6 ne peut être relevée. Elle rappelle que les différentes règles de procédure avaient scrupuleusement été respectées en l'espèce par la cour d'assises. L'arrêt de condamnation reprenait bien les réponses qu'en leur intime conviction, après un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers, les magistrats et les jurés composant la cour d'assises d'appel avaient données aux questions sur la culpabilité, questions qui avaient bien été soumises au préalable à la discussion des parties. En conséquence, en cet état, « et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats », l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées par l'auteur du pourvoi. La Haute juridiction ne prend manifestement pas en considération l'arrêt *Taxquet c/ Belgique*. Cette jurisprudence devrait-elle se maintenir dans les années à venir ? Rien n'est moins sûr.

#### Les incertitudes de la solution

La solution dégagée dans l'arrêt *Taxquet c/ Belgique* aura-t-elle, nécessairement, une incidence en droit français ? Plusieurs éléments pourraient laisser penser que non. Tout d'abord, cette décision n'est pas définitive. Elle doit encore être réexaminée par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>(9)</sup>. De plus, notons que la procédure pénale belge en matière criminelle paraît moins protectrice que la procédure française. C'est ainsi qu'en Belgique les jurés et les magistrats délibèrent séparément<sup>(10)</sup> et les arrêts des cours d'assises ne sont pas susceptibles d'appel. La transposition de l'arrêt *Taxquet* à la procédure française n'est donc pas évidente.

Par ailleurs, et surtout, l'observation minutieuse de cet arrêt permet de constater que les magistrats de Strasbourg n'ont, peut-être, pas voulu élaborer une solution trop générale. La décision dispose ainsi, concernant la motivation en question, que « l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce » (§ 40)<sup>(11)</sup>. De même, « l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction » (§ 41). La décision prend encore en considération le fait que certains États, et notamment la France, ont institué un double degré de juridiction

pour les procès en assises (§ 43). L'arrêt fait alors songer à la décision *Papon c/ France* du 15 novembre 2001 (12), qui avait estimé, notamment, que la précision des questions posées « permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ».

Néanmoins, on ne peut écarter l'idée que les magistrats de Strasbourg soient amenés, à court ou moyen terme, à sanctionner la France en raison de l'absence de motivation évoquée précédemment. Pour un courant doctrinal, d'ailleurs, les décisions de la Chambre criminelle sur cette question de la motivation « sont aujourd'hui dépassées et indéfendables » (13). On ne peut nier, en effet, qu'il est gênant de voir que, dans notre pays, l'obligation de motiver ne s'impose que pour les délits et les contraventions, et non pour les crimes, c'est-à-dire les infractions et les peines les plus graves. Nous sommes donc également favorables à la reconnaissance d'une obligation de motiver les arrêts de cours d'assises.

Cependant, même une fois le principe de motivation admis, il faut reconnaître que la procédure actuelle devant la cour d'assises ne permet guère une telle motivation : présence de jurés, oralité des débats, principe de la continuité des débats, secret du vote, etc. Sa mise en oeuvre ne manquerait donc pas de poser de nombreux problèmes : difficulté de motiver à douze ou à quinze, difficulté multipliée en cas de coaccusés, incompétence juridique du jury populaire, présence nécessaire à l'audience de personnes spécialisées pour la retranscription en temps réel de toutes les prises de parole nécessaires à la réalisation de la motivation, allongement des délais d'audience, incidence sur le délai pour former un recours, etc. L'exigence de motivation emporte fatalement, à notre sens, la suppression du jury populaire. Une intervention du législateur est donc nécessaire en la matière, le rôle du juge étant, rappelons-le, simplement d'interpréter sans trop créer. Nous rejoignons alors, dans l'affaire étudiée, l'avis de l'avocat général Mathon lorsqu'il déclare, à propos de la procédure pénale française : « s'il devait s'avérer qu'elle n'est pas conforme à la jurisprudence qui reste à confirmer de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartiendrait au seul législateur d'en tirer les conséquences ».

Notons, pour finir, qu'un projet, déposé le 26 juin 1996 par le garde des Sceaux, envisageait déjà la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises en même temps qu'il prévoyait la possibilité d'un appel. Cette idée, qui n'avait pas alors dépassé le cadre des débats devant le Parlement (14), est reprise aujourd'hui dans le Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, rendu public le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (15). Selon ce dernier, notre procédure pénale, en privant de motivation les décisions rendues pour les infractions les plus graves, présente un certain illogisme (16). La majorité des membres du Comité estiment dès lors que la motivation des arrêts de cours d'assises est une évolution non seulement souhaitable, mais sans doute inéluctable. Mais quelle évolution légale mettre concrètement en oeuvre ? Le rapport ne le dit pas clairement. Il se limite à rappeler les deux solutions envisagées lors de la discussion du projet de loi de 1996. Le gouvernement avait ainsi proposé que la cour motive ses décisions en résumant les principales raisons pour lesquelles elle s'était convaincue. Le Sénat, quant à lui, avait envisagé une motivation non littérale mais résultant de réponses à des questions précises portant sur des éléments de preuve. L'une de ces motivations « allégées » suffirait-elle pour répondre aux attentes de la Cour européenne des droits de l'homme ? On peut légitimement se le demander.

**Mots clés :**

COUR D'ASSISES \* Arrêt \* Motivation \* Procès équitable

(1) L'auteur remercie l'avocat général Claude Mathon d'avoir bien voulu lui adresser son avis.

(2) Crim. 14 oct. 2009, n° 08-86.480, Dalloz.fr, actualités, obs. K. Gachi ; F. Rome, *Motivez, motivez !!!*, D. 2009. Édito. 2473.

(3) V. également, C. pr. pén., art. 485.

(4) J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 341.

(5) C. pr. pén., art. 348 s.

(6) Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim. n° 181 ; RSC 1996. 877, obs. J.-P. Dintilhac  ; Crim. 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307 et 308 ; Dr. pénal 2000, comm. n° 93, obs. A. Maron ; Crim. 22 nov. 2000, n° 00-82.188 ; Crim. 18 déc. 2002, n° 02-80.870 ; Crim. 7 janv. 2009, n° 08-83.672, L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP 2002. I. 104. Il n'est donc pas surprenant de noter que la formulation des questions posées au jury de la cour d'assises est nettement encadrée par la loi, Crim. 27 juin 2007, AJ pénal 2007. 443, obs. G. Royer .

(7) Crim. 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307 et 308 ; Dr. pénal 2000, comm. 93, obs. A. Maron.

(8) CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud  ; D. 2009. 1058, note J.-F. Renucci  ; RFDA 2009. 677, note L. Berthier et A.-B. Caire  ; Gaz. Pal. 2009, n° 133, p. 11, note F. Desprez ; Procédures 2009, comm. 172, obs. J. Buisson ; M.-L. Rassat, Encore et toujours la Cour européenne des droits de l'homme, JCP 2009. Act. 200.

(9) La Grande Chambre a procédé à cet examen le 21 octobre 2009. La décision n'était cependant pas encore rendue publique au moment de la rédaction de cette note. L'arrêt sera commenté dans la prochaine livraison de l'AJ pénal.

(10) Néanmoins, en vertu des articles 341 et suivants du code d'instruction belge, si les magistrats professionnels sont unanimement convaincus que les jurés se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury.

(11) Cette solution transparaît également dans d'autres arrêts, et notamment, CEDH 9 déc. 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne*, Justices 1996/3, p. 235, obs. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss ; CEDH 19 févr. 1998, *Higgins et autres c/ France*, RTD civ. 1998. 516, obs. J.-P. Marguénaud .

(12) CEDH 15 nov. 2001, *Papon c/ France*, n° 54210/00.

(13) M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises ?, D. 2009. Chron. 1441 .

(14) JOAN, session 1996-1997, Projet de loi, n° 2928.

(15) Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale. Rapport remis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : Le rapport Léger : analyse des propositions (dossier), AJ pénal 2009. 385 s.  ; H. Matsopoulou, À propos du rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, JCP G, n° 38, 2009. 14 ; M. Huyette, *op. cit.*, p. 1437.

(16) Rapport Léger, *op. cit.*, p. 38.